

# VD\_OMNI PE.2013.0151 vom 6. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0151)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0151 du 6 janvier 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0151 del 6 gennaio 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi d'un ressortissant libanais, dont l'autorisation de séjour n'a pas été renouvelée (cause PE.2010.0237), confirmée. L'exécution du renvoi n'est pas illicite: les pièces produites par le recourant (articles de presses, conseils aux voyageurs émis par le DFAE, rapports du Secrétaire général de l'ONU) ne sont pas déterminants sous l'angle des art. 2 et 3 CEDH; ils sont effet de portée générale et ne permettent ainsi pas d'établir que le recourant serait personnellement visé par des mesures incompatibles avec les dispositions en question en cas de retour au Liban. L'exécution du renvoi est par ailleurs raisonnablement exigible: malgré les tensions politiques et les violences, qui se sont accrues suite au conflit syrien et à un afflux important de réfugiés, le Liban ne se trouve actuellement pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée, qui permettrait de présumer, à propos de toutes les personnes provenant de cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr; en outre, il ne ressort pas du dossier que le recourant, qui est jeune, en bonne santé et au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années comme cuisinier, pourrait être mis sérieusement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant a requis l'audition de son frère en qualité de témoin, "afin d'établir que [sa] situation familiale au Liban est extrêmement précaire et compliquée". a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes ( ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162). b) En l'espèce, la cour s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger cette affaire en

toute connaissance de cause; elle ne voit pas quels éléments, qui n'auraient été exposés par écrit ou ne figureraient pas déjà dans les pièces du dossier, pourrait apporter l'audition du frère du recourant. En particulier, la situation politique actuelle du Liban est suffisamment exposée dans les divers articles de presse produits. Par ailleurs, la cour n'a aucune raison de douter des explications écrites de l'intéressé, selon lesquelles il ne pourra pas, en cas de retour, compter sur l'aide de sa mère ou de ses soeurs restés au pays. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la requête du recourant.

### **E. 3**

Sur le plan formel, le recourant se plaint d'une motivation insuffisante. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., confère notamment à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'une décision ou un jugement défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277 cité dans GE.2010.0112 du 6 juin 2011). b) En l'espèce, le SPOP relève à l'appui de sa décision que le recourant n'a pas établi que son renvoi le mettrait concrètement en danger et qu'il est notoire que le Liban, bien qu'y surviennent épisodiquement des affrontements violents, ne connaît pas actuellement une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire. Cette motivation est certes succincte. Elle est néanmoins suffisante pour permettre au recourant de comprendre les raisons pour lesquelles le SPOP considère que l'exécution de son renvoi est licite, raisonnablement exigible et possible. Preuve en est à cet égard que dans son acte de recours, le recourant discute sur onze pages (p. 5 à 15) les motifs de l'autorité intimée. Le droit d'être entendu du recourant n'a dès lors pas été violé.

### **E. 4**

Sur le fond, le recourant soutient que l'exécution de son renvoi serait illicite. a) Aux termes de l'art. 83 al. 3 LETr, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Tel est le cas notamment lorsqu'elle viole le principe de non-refoulement de l'art. 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ou l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants visée par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et par l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), mais aussi lorsqu'elle contrevient au droit à la vie (art. 2 CEDH) ou au respect de la vie privée et familiale (Tribunal administratif fédéral [TAF], arrêt D-1477/2007 du 2 septembre 2010 consid. 3.1; voir ég. Andreas Zünd/Ladina Arquint Hill, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, ch. VIII. Vorläufige Aufnahme als Ersatzmassnahme, no 8.101, p. 364 s., in *Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, vol. 8, Bâle 2009). S'agissant de l'art. 3 CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que la mise

à exécution, par les autorités de l'Etat d'accueil, d'une décision de renvoi d'un étranger pouvait, suivant les circonstances, se révéler contraire à cette disposition s'il existait un risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, que celui-ci fût soumis, dans son pays de destination, à un traitement inhumain ou dégradant. Il s'ensuit qu'une guerre civile, une situation insurrectionnelle, des troubles intérieurs graves, un climat de violence généralisée ne suffisent pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement par le fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (TAF, arrêt C-498/2011 du 27 janvier 2011 consid. 4.2 et les références citées). b) En l'espèce, le requérant fait valoir qu'il serait concrètement exposé à un risque pour sa vie ou son intégrité corporelle en cas de renvoi dans son pays d'origine en raison de l'état d'insécurité régnant au Liban et notamment dans la région de Tyr, dont il est originaire. Il se fonde à cet égard sur les rapports du Secrétaire général de l'ONU, sur les "conseils aux voyageurs" émis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et sur de multiples articles de presse. Ces documents ne sont toutefois pas déterminants sous l'angle des art. 2 et 3 CEDH. Ils sont en effet de portée générale et ne permettent ainsi pas d'établir que le requérant serait visé personnellement par des mesures incompatibles avec les dispositions en question en cas de retour au Liban. Le requérant soutient également que l'exécution du renvoi serait contraire à l'art. 8 CEDH. Il expose à cet égard qu'il a plusieurs cousins qui sont établis en Suisse et qu'une mesure d'éloignement du territoire le priverait de toute relation avec ceux-ci. Selon la jurisprudence, la protection de la vie familiale garantie par l'art. 8 CEDH se limite toutefois à la famille au sens étroit, à savoir aux conjoints et aux enfants mineurs. Les personnes qui ne font pas partie de ce noyau ne peuvent se prévaloir de l'art. 8 CEDH que lorsqu'en raison de leur invalidité physique ou psychique ou d'une maladie grave nécessitant une prise en charge permanente, elles sont à la charge d'un adulte ayant un droit de présence en Suisse (ATF 120 Ib 257), ce qui n'est pas le cas du requérant. Le requérant ne peut tirer enfin aucun argument de l'art. 14 CEDH. On ne saurait en effet voir une discrimination fondée sur la nationalité dans le fait que la Suisse ordonne le renvoi d'un étranger dans un pays ou une région qu'elle déconseille aux voyageurs. Les "conseils aux voyageurs" émis par le DFAE ne sont en effet que des recommandations qui s'adressent aux "voyageurs", quelles que soient leur nationalité ou leur race. L'exécution du renvoi s'avère donc licite.

## **E. 5**

Le requérant soutient également que l'exécution du renvoi serait inexigible. a) A teneur de l'art. 83 al. 4 LETr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont

le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (voir notamment à ce propos ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, le recourant fait valoir ici encore l'état d'insécurité régnant au Liban. Il parle d'une "situation de guerre ou de violence généralisée". Comme en témoignent les nombreuses coupures de presse produites par le recourant, le Liban connaît depuis plusieurs mois une situation politique instable, qui s'est aggravée suite au conflit syrien et à un afflux important de réfugiés. Le risque d'attentats terroristes est présent sur l'ensemble du territoire. Dans certaines régions, des affrontements armés ont lieu régulièrement entre différentes factions politiques et religieuses. S'agissant plus précisément du Sud du Liban, région dont est originaire le recourant, le DFAE relève, dans ses recommandations aux voyageurs, que les "déplacements de troupes ont lieu régulièrement" et que "les tensions sont très élevées". Récemment, le double attentat-suicide du 19 novembre 2013 contre l'Ambassade d'Iran à Beyrouth, qui a fait 23 morts et 146 blessés, fait craindre aux observateurs une contagion du conflit syrien (voir à cet égard, les derniers articles produits par le recourant: Le Nouvel Observateur du 19 novembre 2013, "Double attentat au Liban: l'ombre d'une nouvelle guerre civile"; RFI du 20 novembre 2013, "Attentat au Liban: la crainte d'une contagion du conflit syrien"). Malgré les tensions politiques et les violences décrites ci-dessus, le pays ne se trouve toutefois actuellement pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée, qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) l'a confirmé dans un arrêt tout récent du 4 septembre 2013 (cause D-4825/2013). Certes, cet arrêt est antérieur au dernier attentat évoqué ci-dessus. On ne saurait néanmoins considérer que ce récent grave incident soit de nature à remettre en question l'appréciation du TAF. En outre, il ne ressort pas du dossier que le recourant pourrait être mis sérieusement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. Il est en effet jeune, en bonne santé et au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années comme cuisinier. Certes, il ne devrait pas pouvoir compter sur l'aide de sa mère et de ses soeurs restées au pays, si ce n'est peut-être pour se loger. Toutefois, selon la jurisprudence, on peut exiger un certain effort de la part des personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre de surmonter, en cas de retour, les difficultés initiales pour se trouver un travail qui leur assure un minimum vital (voir notamment, ATAF 2010/41 consid. 8.3.5; é.g. TAF, arrêt D-3732/2012 du 17 avril 2013 consid. 5.3.3). Pour le surplus, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants), à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas, en tant que tels, déterminants sous l'angle de l'exécution du renvoi (voir ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, ATAF 2009/52 consid. 10.1). L'exécution du renvoi est ainsi raisonnablement exigible.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1

LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.